



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

COMMUNIQUE DE PRESSE

Beauvais, le 19 mars 2020

Chasse et Covid 19 : la lutte contre le virus implique des restrictions temporaires de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)

Dans le contexte actuel de lutte contre la propagation du virus Covid 19 par la mise en confinement et la limitation stricte des déplacements, les activités de chasse nécessitant plusieurs chasseurs (2 et plus) sont interdites. Celles-ci ne sont en effet pas compatibles avec les exceptions de déplacement listées à l'article 1er du décret du 16 mars 2020, et en particulier son point 5 concernant les déplacements brefs à proximité du domicile liés à une activité physique individuelle et aux besoins des animaux de compagnie.

Les actions de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) sont également interdites sauf en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts significatifs aux cultures.

Dans ces cas particuliers, les chasseurs, piégeurs agréés et gardes chasse particuliers sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés ne pourront intervenir que seuls sur dérogation expresse de la préfecture qui leur spécifiera leurs conditions d'intervention afin d'assurer la meilleure sécurité possible.

Les demandes argumentées et précisant l'identité de l'intervenant sont à adresser par courriel à la DDT de l'Oise, service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt, Bureau de la chasse et de la Forêt : ddt-seef-bcf@oise.gouv.fr

Les déclarations de destruction envoyées et autorisation de destruction délivrées à ce jour sont suspendues pendant toute la durée de restriction liée à la lutte contre le Covid 19.

Par ailleurs, les détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau peuvent aller les nourrir seuls sur les lieux de détentions (mare de hutte), munis de l'imprimé de dérogation de déplacement et en respectant les geste barrière en cas de rencontre avec des tiers.